N° D'IMPRIMÉ C70031797

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

AUTOSÉCURITÉ CONTROLE TECHNIQUE

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique complémentaire	28/07/2026	26000307

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

12/08/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S038C219

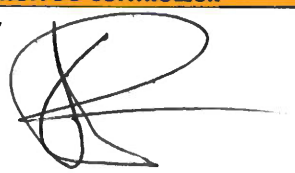
(9) RAISON SOCIALE : SARL AUTO CONTROLE SEYSSINET

(3) COORDONNÉES : 24 BIS AVENUE DE LA HOUILLE BLANCHE
38170 SEYSSINET PARISET
Tél : 04.76.21.07.45 - Fax : 04.76.49.29.66

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 038T1407

SIGNATURE :



IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
AD-851-JV (F)	13/10/2009	13/10/2009

Marque	Désignation commerciale
MITSUBISHI	L200

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
MMCCNKB409D011039	N1G	CTTE

Type/CNIT	Énergie
KB4TNCN	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances mineures :
6.1.2.a.1. TUYAUX D'ÉCHAPPEMENT ET SILENCIEUX : Dispositif endommagé sans fuite ni risque de chute

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 06/09/2018 : 55433 km / 27/08/2019 : 57371 km / 14/08/2020 : 58611 km / 18/08/2021 : 60145 km / 09/08/2022 : 60978 km / 17/08/2023 : 61814 km / 07/08/2024 : 62017 km / 13/08/2025 : 62468 km

AUTOSÉCURITÉ

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

63045

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT		ARRIERE	
	G	D	G	D

Émissions à l'échappement
Opacité des fumées(1.5 m-1) C1:0.6 m-1 C2:0.34 m-1

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

- Afin de faciliter les campagnes de rappel «graves», vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet www.utac-otc.com, rubrique «infos pratiques».

N° D'IMPRIMÉ C66843985

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

AUTOSÉCURITÉ CONTROLE TECHNIQUE

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	13/08/2025	25165345

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

12/08/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique complémentaire au plus tard le : 12/08/2026

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S038C219

(9) RAISON SOCIALE : SARL AUTO CONTROLE SEYSSINET

(3) COORDONNÉES : 24 BIS AVENUE DE LA HOUILLE BLANCHE
38170 SEYSSINET PARISET
Tél : 04.76.21.07.45 - Fax : 04.76.49.29.66

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 038T1295

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
AD-851-JV (F)	13/10/2009	13/10/2009

Marque	Désignation commerciale
MITSUBISHI	L200

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
MMCCNKB409D011039	N1G	CTTE

Type/CNIT	Énergie
KB4TNCN	GO

Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

62468

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances mineures :
3.3.1.b.1. MIROIRS OU DISPOSITIFS RÉTROVISEURS : Miroir ou dispositif légèrement endommagé ou mal fixé D
6.1.1.c.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Corrosion G, ARD, AR, ARG, D
6.1.1.f.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Corrosion du berceau AV, C, AR
6.1.2.a.1. TUYAUX D'ÉCHAPPEMENT ET SILENCIEUX : Dispositif endommagé sans fuite ni risque de chute
6.2.4.a.1. PLANCHER : Plancher détérioré AV
6.2.13.b.1. AUTRES OUVRANTS : Détérioration AR

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 06/09/2018 : 55433 km / 27/08/2019 : 57371 km / 14/08/2020 : 58611 km / 18/08/2021 : 60145 km / 09/08/2022 : 60978 km / 17/08/2023 : 61814 km / 07/08/2024 : 62017 km

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	+0.5 m/km			
Dissymétrie suspension (≤ 30%) :	17 %		3 %	
Forces verticales :	1040 daN		1022 daN	
Frein de service				
Forces de freinage :	318 daN	272 daN	239 daN	288 daN
Déséquilibre (<20%) :	15 %		18 %	
Forces de freinage (efficacité) :	318 daN	272 daN	239 daN	288 daN
Taux d'efficacité global (≥50 %) :	54 %			

Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18 %) : 20 %

Émissions à l'échappement
Opacité des fumées(1.5 m-1) C1:<0.1 m-1 C2:<0.1 m-1

Feux de croisement (-3 % à -0.5 %) : -2.3 % -2.5 %

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.